

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 07 SEPTEMBRE 2020**

Etaient présents : Michel BARBIER - Christiane BOSSEZ – Nathalie CASTELEIN - Éric DUCROZ - Sophie GUERITAINE - William Hamiche - Patrick MIESCH - Séverine MOREL - Francine PIERRE - Rachel RIZZON - Caroline SCHWEITZER - François SORET - Didier VALLVERDU - Nicolas VOILAND.

Etaient excusés : Jean-Michel DONZÉ qui a donné procuration à François SORET.

**DÉLIBÉRATION N° 60/20 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE
SÉANCE ET APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** Éric DUCROZ comme secrétaire de séance.
- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 10 août 2020.

**DÉLIBÉRATION N° 61/20 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 01 AU
BUDGET PRIMITIF 2020**

Monsieur le Maire explique que deux demandes de subventions ont été réalisées auprès du Conseil Départemental dans le cadre du fonds de soutien aux entreprises suite à la crise sanitaire. Ces demandes ont reçu une suite favorable. C'est pourquoi, les dépenses et recettes afférentes doivent apparaître au Budget Primitif 2020.

Par ailleurs, des dépenses d'investissement supplémentaires se sont ajoutées, notamment l'achat de deux défibrillateurs (pour le Foyer rural et l'église).

En parallèle, certaines opérations méritent d'être revues à la baisse (marquage du parking de l'église et réfection des encadrements de fenêtres de la Mairie).

En matière de fonctionnement, des charges exceptionnelles doivent être inscrites au budget pour matérialiser l'aide exceptionnelle apportée au restaurant et au bar pendant la crise sanitaire.

De plus, un adjoint technique sera absent pour maladie pendant plus de trois mois. Aussi, il convient de prévoir des dépenses de personnel supplémentaires pour pourvoir à son remplacement ainsi que les recettes liées à la prise en charge de son arrêt par l'assurance collective.

Il convient par conséquent de procéder à des ajustements.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de voter la Décision Modificative N° 01 au Budget Primitif 2020, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES + 39 487 €

2315 – Opération 10– Immobilisations en cours – Installations techniques	+ 44 000 €
2188 – Opération 13 – Autres immobilisations corporelles	+ 1 044 €
2313 – Opération 13 – Constructions	- 2 470 €
2188 – Opération 27 – Autres immobilisations corporelles	+ 1 044 €
2313 – Opération 27 – Constructions	- 2 500 €
2313 – Opération 29 – Constructions	- 6 000 €
2315 – Opération 34– Immobilisations en cours – Installations techniques	+ 4 369 €

RECETTES + 39 487 €

1323 – Subvention d'investissement Département	+ 39 487 €
--	------------

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES + 7 600 €

Chapitre 11 – Article 611 – Contrat de prestations de service	- 3000 €
Chapitre 12 – Article 6218 – Autre personnel extérieur	+ 10 000 €
Chapitre 12 – Article 64168 – Autres emplois	- 2 400 €
Chapitre 67 – Article 6718 – Dépenses exceptionnelles	+ 3 000 €

RECETTES + 7600 €

Chapitre 13 – Article 6419 – Remboursement rémunération personnel	+ 4000 €
Chapitre 13 -Article 6459 – Remboursement sur charges patronales	+ 2000 €
Chapitre 74718 – Article 74718 – Autres participations de l'Etat	+ 1600 €

DÉLIBÉRATION N° 62/20 : BOIS D'AFFOUAGE – CAMPAGNE 2020/2021

Une nouvelle tranche d'affouage est proposée aux habitants de la commune dans les parcelles 23 et F (200 stères). Cette période d'affouage s'étendra jusqu'au 15 Avril 2021 pour l'abattage et au 14 août 2021 pour le débardage. Des lots seront délimités et distribués, par un tirage au sort, aux personnes désirant exploiter ces bois.

La taxe affouagère doit être fixée forfaitairement par le Conseil Municipal avant l'attribution des lots.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le montant de la taxe affouagère à **135 Euros** par personne pour une moyenne de 15 stères par lot.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les contrats d'exploitation à intervenir avec les différents bénéficiaires des lots d'affouage. Un règlement d'exploitation sera remis à chaque exploitant qui devra le respecter.

DÉLIBÉRATION N° 63/20 : MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-5-1 et L5211-20,
- la délibération de la Communauté de Communes des Vosges du Sud n°054-2020 en date du 21 juillet 2020 portant proposition de modification de ses statuts,

Monsieur le Maire propose d'entériner la modification statutaire qui correspond au changement d'adresse du siège de la communauté de communes qui serait désormais installé 26bis grande rue – 90170 ETUEFFONT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification statutaire proposée.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Communauté de Communes des Vosges du Sud.

DÉLIBÉRATION N° 64/20 : COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)

Vu :

- le code général des impôts et particulièrement ses articles 1650 et 1650 A, ainsi que les articles 346 0 346 A de l'annexe 3,
- La délibération n° 048-2020 de la Communauté de Communes des Vosges du Sud portant création d'une commission intercommunale des impôts directs.

Considérant que :

- Le régime fiscal de la Communauté de Communes est celui de la fiscalité professionnelle unique,
- La constitution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,
- La CIID en lieu et place des commissions communales :
 - participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
 - Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale,
- l'organe délibérant de la CCVS doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms de :

- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
- 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants,

Qu'elle soumet aux services départementaux des finances publiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Propose les personnes susceptibles de devenir commissaires au sein de la CIID mentionnées dans le tableau joint annexe.
- Précise que ce tableau sera transmis au Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud.

DÉLIBÉRATION N° 65/20 : NOMINATION D'UN REFERENT AMBROISIE

Le maire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014163-0005 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département du Territoire de Belfort,

Explique à l'assemblée qu'il convient de désigner un référent ambroisie. Ce référent a pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés, pour les inciter à prendre les mesures appropriées. Dans les communes non touchées par l'arrivée de l'ambroisie, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉSIGNE Jean-Michel DONZÉ comme référent ambroisie.

DÉLIBÉRATION N° 66/20 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNÉE 2020

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention de fonctionnement 2020 aux associations suivantes :

Rougemont le Chaton	600 €
Noa Services	0 €
Les virades de l'Espoir	0 €

DÉLIBÉRATION N° 67/20 : GESTION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu

- Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte-Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret 2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au Compte-Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Le décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique Territoriale ;
- L'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 juin 2020.

Le Maire propose au Conseil Municipal les règles de gestion du Compte Epargne-Temps :

1. Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps :

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit, par l'agent auprès de l'autorité territoriale. Elle peut être faite à tout moment.

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps.

Les stagiaires, les agents saisonniers et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du Compte Epargne temps.

Les agents détachés sur une position de stagiaire ne peuvent pas alimenter leur Compte Epargne-Temps durant la durée du stage.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application locales.

2. Règles de gestion du Compte Epargne Temps :

L'unité du Compte Epargne-Temps est le jour ouvré.

Le Compte Epargne-Temps peut être alimenté :

- Par des jours issus de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail
- Par des jours de congés annuels pour la fraction comprise au-delà du vingtième jour de congé annuel

3. Règles de fonctionnement du Compte Epargne temps :

Un maximum de 60 jours peut être épargné.

Les agents seront informés à la fin de chaque année civile du nombre de jours épargnés et consommés dans le mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Le conseil fixe au 31 décembre la date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an sur le formulaire prévu à cet effet.

4. Règles d'utilisation du Compte Epargne Temps :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CÉT peut être utilisé sans limitation de durée.

C'est l'agent fonctionnaire affilié à la CNRACL qui choisit parmi les différentes options au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

A/ Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 : les jours sont automatiquement maintenus sur le Compte Epargne-Temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

B/ Si le nombre de jours est supérieur à 15 :

1/ le congé épargne : la consommation des jours Compte Epargne-Temps est uniquement le congé pris conformément à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985.

Le maintien des jours sur le compte épargne-temps en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande expresse.

2/ La compensation financière :

- Le maintien des jours sur le compte épargne-temps avec un maximum de 60 jours ; lorsqu'ils sont utilisés sous forme de congés, les jours accumulés sur le compte épargne-temps se consomment comme des congés ordinaires, pris dans les conditions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1985. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le compte épargne-temps.
- Une indemnisation forfaitaire selon la législation et la réglementation en vigueur (à ce jour, à titre indicatif : 135 € en catégorie A, 90 € en catégorie B ; et 75 € en catégorie C ; cette indemnité est assujettie à la CSG, au CRDS),
- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est possible uniquement pour les fonctionnaires CNRACL, sur la base de l'article 6 du décret du 26 août 2004 ; pour chaque jour est retenue la valeur de l'indemnisation fonction de la catégorie à laquelle l'agent appartient et rappelée à l'article 5 ; ce montant est divisé par l'addition des taux retenus pour la CSG, le CRDS et le taux de la RAFP (part employeur et part salarié), la cotisation RAFP s'applique, côté employeur et côté salarié.

A défaut de décision, pour les agents affiliés à la CNRACL les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP, pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent peut à sa convenance, choisir une option unique ou combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'option exprimée par le fonctionnaire au 31 janvier, l'option 3 ci-dessus (versement au RAFP) s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 15.

Les agents non-titulaires, ont uniquement le choix entre le maintien des jours sur le compte épargne-temps et l'indemnisation.

La demande de l'agent pour bénéficier d'un congé au titre du Compte Epargne Temps devra être présentée à l'administration deux mois à l'avance.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités de transfert des droits accumulés par un agent, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le Maire sollicite donc du Conseil Municipal la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide la gestion du Compte Epargne-Temps telle qu'exposée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 68/20 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de règlement intérieur des agents communaux.

Ce document, approuvé par le Comité Technique du 23 juin 2020 reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale : temps de travail, congés, CET, autorisations d'absence, accès et usage des locaux et du matériel, droits et obligations des agents, hygiène et sécurité. Il s'applique à l'ensemble du personnel communal quel que soit son statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.

Monsieur le Maire soumet ce document à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction publique Territoriale ;
- Considérant la nécessité de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 23 juin 2020,
- ADOPTE le règlement intérieur du personnel communal annexé à la présente délibération,
- DÉCIDE de communiquer ce règlement à tout agent employé par la commune.

DÉLIBÉRATION N° 69/20 : ACQUISITION TEEN

- Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
- Vu l'estimation du bien réalisée par le service des domaines,

Le Maire explique au Conseil Municipal que l'ensemble immobilier sis 7-9 rue d'Etueffont à Rougemont-le-Château est à vendre. Cet ensemble est composé de plusieurs bâtiments à usage industriel, de la maison du concierge et des terrains attenants pour une contenance totale de 1ha 25 ca 46ca. Le bien est cadastré sur les parcelles suivantes : D507 – D 642 – D 490 – D 654 – D 653 - D 655 – D 652 – D 651 – D 647 – D 648. Il est situé au cœur du village.

Le Maire rappelle aux élus :

- La nécessité de réhabiliter ce site, situé en plein cœur du village,
- Les différents projets d'aménagement concernant cet ancien site industriel, et notamment la construction de logements.

Il indique également que des négociations ont été menées avec les propriétaires, M. et Mme Metzger, pour aboutir à un prix d'achat de 210 000 €.

La commune a plusieurs possibilités concernant cette opération :

- Laisser un promoteur immobilier acquérir ce bien avec le risque de ne pas maîtriser le projet et de ne pas voir construire les logements,
- Proposer à un investisseur un partenariat pour la construction de logements,
- Acquérir l'ensemble immobilier et le revendre ou le mettre à disposition d'un aménageur public susceptible de porter l'ensemble du projet de création de logements.

Une étude de faisabilité est en cours. Cependant, la décision d'achat, compte-tenu de l'état de santé du propriétaire, devra se prendre rapidement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de création de logements sur le territoire de la commune,
- Autorise le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour faire aboutir ce projet (partenariats, financements...),
- Autorise le Maire à acquérir cet ensemble immobilier au prix de 210 000 € si cette solution devait être retenue,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document ayant trait à ce dossier,
- Précise que le maire devra rendre compte des orientations et décisions prises lors des prochains Conseils Municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,

Didier VALLVERDU